

La délinquance économique et financière serait-elle en voie de disparition ?

Thierry GODEFROY

Chercheur au CNRS (CESDIP, UMR 8183)

Courriel : godefroy@cesdip.fr

Le sociologue américain Edwin Sutherland s'interrogeait il y a près de soixante-dix ans sur le traitement particulier réservé à la délinquance en col blanc, des « actes commis par des individus de statut social élevé en rapport avec leurs activités économiques et professionnels ». Sa réponse garde toute sa pertinence : ce sont des crimes mais « on les traite comme si ce n'était pas le cas avec pour effet et peut-être pour but d'éliminer tous les stigmates faisant référence au crime¹ ». Trois points confirment cette observation pour la France contemporaine : le processus de dépenalisation de la matière, la stabilité du contrôle pénal malgré la très forte croissance des échanges économiques et financiers, le démantèlement des dispositifs spécifiques.

Pénalisation et dépenalisation de la vie économique

Le processus de pénalisation de la vie économique engagé au début du XX^e siècle, concerne d'abord les infractions en rapport avec la consommation (loi sur les fraudes, 1905), puis, au milieu de l'entre-deux-guerres, les détournements commis par les responsables d'entreprise (abus de bien social) et, enfin, la vie des sociétés suivie des marchés financiers et de la bourse dans les années 1960-1970. Mais ce mouvement a été largement inversé depuis la fin des années 1990 et le début des années 2000. Des

¹ E. Sutherland, « Is White collar criminality a crime ? », *American Sociological Review*, 1945, 10, p. 132-39 ; traduit et introduit par P. Lascoumes dans les *Cahiers de la sécurité intérieure*, 1999, n°36.

parlementaires rédigent des rapports (P. Mazeaud à l'Assemblée nationale, Ph. Marini au Sénat) dénonçant l'inflation pénale alors que des patrons donnent de la voix à propos du risque pénal incohérent et imprévisible qui menacerait leurs activités. Cette offensive, dans un contexte où les dogmes libéraux triomphent au Etats-Unis et en Grande-Bretagne, s'appuie sur la fascination pour le *corporate governance* à l'anglo-saxonne. En conjuguant l'organisation d'un contrôle interne au sein de l'entreprise et l'action de la concurrence à l'extérieur, cette nouvelle régulation est supposée dispenser de l'intervention d'un appareil judiciaire répressif pour réguler l'économie. Ces présupposés vont être consacrés. La vie des sociétés est largement dépénalisée au profit de la gouvernance d'entreprise qui inspire les lois sur les nouvelles régulations économiques ou la sécurité financière votées au début des années 2000. Ces lois abrogent plusieurs dizaines d'infractions représentant plus de la moitié des sanctions pénales du droit des sociétés. Aujourd'hui, les condamnations en rapport avec la législation économique et financière représentent moins de 1 % de la délinquance sanctionnée par les tribunaux.

Néanmoins, l'argument de la surpénalisation de la vie des affaires est repris peu après son élection par Nicolas Sarkozy qui déclare devant l'université d'été du Medef (30/08/2007) : « La pénalisation de notre droit des affaires est une grave erreur, je veux y mettre un terme ». La Commission constituée à cet effet ne peut cependant que conclure que la voie de la désincrimination dispose de peu de marge après la « phase récente de reflux » dans l'utilisation du droit pénal pour encadrer la vie des affaires ².

La sanction pénale de la vie des affaires

Alors que les médias informent régulièrement sur les contournements des règles fiscales, environnementales ou autres devenus des ressources quasi ordinaires de l'activité économique, la vie des affaires n'apparaît pas vraiment menacée par la justice pénale malgré les propos de dirigeants économiques qui dénoncent régulièrement des excès supposés. Nous en donnerons quatre exemples.

1) Force est d'abord de constater le désinvestissement progressif du domaine par les services de police. Ces services qui traitaient il y a vingt ans 100 000 faits annuels en

² Rapport Coulon, *La dépénalisation de la vie des affaires*, janvier 2008.

rapports avec la législation économique et financière (banqueroute, abus de biens sociaux...) n'en traitent plus qu'un peu plus de 20 000 en 2009 (Tableau 1). Le doublement au cours de la dernière décennie du total des faits constatés en matière économique et financière ne doit pas faire illusion. Il ne doit rien aux pratiques transgressives des entreprises mais, est largement imputable aux escroqueries et abus de confiance dont l'unité de compte est le plaignant et qui comptabilisent sous cette rubrique toutes les victimes des utilisations frauduleuses de cartes bancaires sur internet ³.

2) Ensuite, lorsque que l'on examine les statistiques de condamnations prononcées en matière économique et financière au cours des vingt dernières années, on constate une assez grande stabilité (voire même une légère diminution) du nombre de condamnations prononcées et pas du tout une inflation des sanctions, pas plus en nombre qu'en sévérité. Toute matière confondue et dans le champ le plus large, la justice prononçait 28 497 condamnations économique et financière en 1990. En 2008 (dernier chiffre publié), leur nombre s'élève à 27 152. Qu'il s'agisse des condamnations prononcées en matière d'abus de confiance, escroquerie et faux [« le socle du droit pénal des affaires » ainsi que l'a qualifié le Rapport Coulon], comme de celles en rapport avec la législation économique et financière ou les atteintes à l'environnement, pas d'inflation et même plutôt pour ces deux derniers items une baisse en 2008 par rapport à 1990.

3) Une autre indication de la prudence avec laquelle les tribunaux se saisissent de cette matière peut être donnée par la mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales. Cette innovation introduite en 1994 (devenue générale depuis 2006) vise à sanctionner les entreprises fautives. Dix ans après son entrée en vigueur, sa mise en œuvre reste timide. Moins d'un millier d'entreprises sont poursuivies pour leur responsabilité pénale et, lorsqu'elles le sont, un quart bénéficie d'une relaxe, soit un taux six fois supérieur à celui observé pour les personnes physiques. Si elles sont finalement condamnées, les sanctions sont légères : la moitié des amendes prononcées n'excède pas 3 000 euros, alors que le code pénal prévoit pour les personnes morales des peines d'un montant cinq fois supérieures à celles des personnes physiques ⁴.

³ *Repères* 2009, 9. INHES-OND.

⁴ *INFOSTAT*, 2008, 103, Ministère de la Justice.

4) Enfin, indiquons pour compléter ce portrait que le nombre d'infractions constatées par d'autres administrations comme celles des impôts, du travail ou de la consommation et de la concurrence est également tout aussi stable voire en diminution depuis les années 2000. Les inspecteurs du travail qui dressent entre 20 000 et 30 000 procès-verbaux par an entre 1996 et 1999, en font moins de 20 000 dans les premières années 2000. Le chiffre tombe même jusqu'à 10 600 en 2006 avant de remonter à 15 000 en 2007.

Démantèlement des dispositifs spécifiques et rôle accru des Procureurs

Parallèlement, les dispositifs spécifiques de lutte contre la délinquance économique et financière sont en voie de démantèlement alors que, consacré par la loi Perben II (2004), s'exerce un contrôle de plus en plus affirmé des procureurs soumis à leur Ministre.

Après la série d'affaires des années 1990, des pôles économiques et financiers regroupant les magistrats (du parquet et de l'instruction) spécialisés dans les affaires économiques et financières sont mis en place en 2000 pour traiter des affaires complexes ayant souvent des ramifications internationales. Ces pôles font suite à une première tentative de créer en 1975 des parquets financiers, qui n'a jamais été réellement appliquée faute de moyens. Le même sort semble bien attendre ces pôles qui sont peu à peu privés de moyens tout comme les services de police spécialisés frappés par de nombreux départs. L'activité de ces pôles s'étiole, comme le déclare le juge Van Ruymbeke « ça sent la fin » (*Le Monde* 25/05/2009), le Parquet ne leur confiant plus d'instruction. Alors que plus d'une centaine d'informations sont régulièrement ouvertes au pôle financier parisien au milieu des années 2000, le chiffre chute brutalement ces dernières années (101 informations ouvertes en 2006 ; 88 en 2007, 21 en 2008 et une douzaine en 2009). La main du Parquet pèse également sur les informations déclenchées par la constitution de partie civile de particuliers. Cette voie qui a longtemps constitué une ressource importante pour la mise en mouvement de l'action judiciaire en matière de délinquance économique et financière (elle a permis par exemple d'ouvrir l'affaire Elf) se raréfie. Les informations passent désormais par le filtre du Procureur. Conséquence, leur nombre chute de 46 en 2007 à 7 en 2008.

L'enquête préliminaire contrôlée par un procureur soumis à son Ministre est désormais la voie privilégiée, comme l'ont montré plusieurs affaires récentes. Le procureur a ainsi reçu des pouvoirs d'enquête élargis lui permettant de procéder à des perquisitions, à des

écoutes téléphoniques et à des auditions comme témoins mais sans avocats et sans accès au dossier, anticipant la suppression du juge d'instruction..

Enfin, la proposition de la Commission Coulon consistant à privilégier les modes transactionnels et alternatifs aux poursuites (comme la reconnaissance préalable de la culpabilité) accroîtrait encore le rôle du Parquet. Créé par la loi Perben II, ce dispositif permet en effet au procureur de proposer une peine à une personne convoquée dans son bureau. Son recours qui a les faveurs des avocats d'affaire limiterait ainsi l'audience publique et l'exposition médiatique qui semble poser tant de problèmes aux entrepreneurs qui jouent avec les règles.

Pour conclure

Force est donc bien de constater que, malgré des plaintes périodiques (comme encore récemment avec la crise survenue fin 2008 et les grands discours sur la « moralisation du capitalisme »), l'activité économique est loin d'être la cible d'une action pénale débridée en France. Lorsqu'elle intervient, cette action ne porte que sur les marges. Le traitement particulier de cette matière peut en outre s'appuyer sur certains discours étrangement compréhensifs lorsqu'il s'agit de ces délinquances. Ils mettent alors volontiers en avant la primauté de l'effectivité des règles sur le droit de punir, se demandent si la sanction doit être la contrepartie nécessaire du comportement interdit ou s'interrogent sur les effets d'une punitivité excessive sur la régulation sociale. Des arguments qui tranchent singulièrement avec ceux destinés à d'autres populations, objet d'une surenchère verbale et d'une frénésie législative appelant à toujours plus de répression et même à la « guerre ».

Pour aller plus loin

ATTAC et SNUI. *Pour un « Big Bang » fiscal*: Le bord de l'eau, 2010.

BEZES, P., P. LASCOUMES. « Percevoir et juger la "corruption politique". Enjeux et usages des enquêtes sur les représentations des atteintes à la probité publique », *Revue française de science politique* 55, no. 5-6 (2005): 757-56.

BRIQUET, J.L., G. FAVAREL-GARRIGUES. *Milieus criminels et pouvoir politique. Les ressorts illicites de l'Etat*, Paris: Karthala, 2008.

BRIQUET, J.L., F. SAWICKI, eds. *Le clientélisme politique dans les sociétés contemporaines*. Paris: PUF, 1998.

- CHAVAGNEUX, C., R. Palan. *Les paradis fiscaux, Repères*: La Découverte, 2006.
- DELABRUYERE D, HERMILLY J., RUELLAND N., « La délinquance économique et financière sanctionnée par la Justice », *Infostat Justice*, juin 2002, n°62, ministère de la Justice (http://www.justice.gouv.fr/art_pix/infostat62.pdf)
- FAVAREL-GARRIGUES, G. « La criminalité organisée transnationale : un concept à enterrer ». *L'Economie Politique* 15, no. 3ème trimestre (2002): 8-22.
- . « La Lutte anticorruption, De l'unanimité internationale aux priorités intérieures » *Droit et Société* 72 (2009): 275-85.
- FAVAREL-GARRIGUES, G., T. GODEFROY, P. LASCOUMES. *Les sentinelles de l'argent sale au quotidien - Les Banques aux prises avec l'antiblanchiment*. Paris: La Découverte, 2009.
- GODEFROY, T. « La Délinquance économique et financière serait-elle en voie de disparition ? », *Après -demain* 16, no. 4ème trimestre (2010): 31-34.
- . « La mobilisation contre le crime organisé, entre criminalités ordinaires et capitalisme clandestin », in *Economies criminelles et mondes urbains*, sous la direction de M. KOKOREFF, M. PERALDI et M. WEINBERGER, 89-109. Paris: PUF, 2007.
- GODEFROY, T., P. LASCOUMES. « Havres fiscaux et places financières sous-régulées », *Savoir agir* 13, no. Septembre (2010): 25-39.
- . « Justice et argent sale. De la non-ingérence à l'auto-contrôle, L'évolution Des Responsabilités Du Banquier ». In *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIIIe au XXe Siècle*, sous la direction de Benoît GARNOT, 211-22. Dijon: Editions Universitaires de Dijon, 2005.
- . *Le capitalisme clandestin - L'illusoire régulation des places Offshore*, Paris: La Découverte, 2004.
- KOPP, P. « Evaluer l'ampleur de l'économie criminelle, quelques remarques sur les approches macroéconomiques », *Cahiers de la sécurité intérieure* 48 (2002): 189-207.
- LASCOUMES, P. *Corruptions*. Paris: Presses de Sciences Po., 1999.
- . *Favoritisme et corruption à la française, Petits arrangements avec la probité*. Paris: Presses de Sciences Po., 2010.
- LASCOUMES, P., P. BEZES. « Les formes du jugement du politique. Principes moraux, principes d'action et registre légal », *L'Année sociologique* 59, no. 1 (2009): 109-47.
- LASCOUMES, P., V. LE HAY. « Tolérances de la fraude et relations de confiance », in *Les Français, des européens comme les autres*, sous la direction de Daniel BOY, Bruno CAUTRES et Nicolas SAUGER, 73-107. Paris: Presses de Sciences-Po., 2010.
- MAILLARD de, J. *L'arnaque. La finance au-dessus des lois et des règles*. Paris: Gallimard, 2010.
- PONSAERS, P., V. RUGGIERO, « La criminalité d'affaires », in *Crime et sécurité, l'état des savoirs*, sous la direction de L. MUCCHIELLI et Ph. ROBERT. Paris: La découverte, 2002.
- , eds. *La criminalité et financière en Europe*. Paris: L'Harmattan, 2002.
- SPIRE, A., « Echapper à l'impôt ? La gestion différentielle des illégalismes fiscaux », *Politix*, 2009, 22 (3),

Données statistiques

Tableau 1 : Faits constatés en matière économique et financière

	1990	1999	2004	2009
Escroquerie, abus de confiance (1)	49277	95444	139 313	215 253
Faux en écriture	24573	9794	7550	8552
Banqueroute, Abus de biens sociaux et autres délits de société (2)	106 072	21 952	15 699	22 689
TOTAL	179 922	127 190	162 562	246 494

(1) L'usage des chèques volés, les falsifications de chèques et de cartes de crédits ainsi que la fausse monnaie sont exclus. Par contre les achats sur internet sont comptés par la police dans les escroqueries.

(2) Y compris les infractions à la législation du travail (travail clandestin, emploi d'étrangers sans titre de travail...), infractions fiscales. La chute intervenue au cours des années 1990 concerne les infractions à la législation du travail (- 45 000), les prix (- 13 000) et les autres délits économiques (-15000).

Source : ministère de l'Intérieur

Tableau 2 : Condamnations en matière économique et financière

	1990	1999	2004	2008
Escroquerie, Abus de confiance	10 993	9 859	9 392	11 707
Faux en écriture	6 215	4 415	4 590	4 716
Fraudes et contrefaçons	2 326	2 137	1 402	1 267
Législation sur la concurrence	2 155	2 676	1 644	1 693
Banqueroute, Abus de biens sociaux et autres délits de société	1 995	1 540	1 348	1 565
Atteintes aux finances publiques	1 003	2 199	2 360	2 335
Légis. économique et financière sous-total	7 479	8 552	6 754	6 860
Atteinte à l'environnement	3 707	4 116	3 368	3 633
Atteinte à la probité	103	302	285	236
TOTAL	28 497	27 244	24 856	27 152

Source : ministère de la Justice